



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : 17 juin 2025 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent(s) : MM. COBO Manuel, HOMM Ahmed, SOILIH Kadafi et MME. BENSLIMANE Djamila.

Excusé(s) : MME. ADJAM Rania, FRIBOULET Marcel et UGER Felix.

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 18h00

DOSSIER(S)

U14 D2 – POULE A – MATCH N°29572999 FC VILLEPINTE//LE RAINCY FA DU 24/05/2025

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par LE RAINCY FA, sur la qualification et la participation du dirigeant M. TEDGA Stéphane, susceptible d'être suspendu,

Constatant que LE RAINCY FA affirme, dans son appui, avoir déposé une réserve d'avant-match sur le dirigeant M. TEDGA Stéphane au regard du motif susmentionné le jour de la rencontre,

Constatant que LE RAINCY FA dit avoir eu un bug de la tablette,

Constatant que sur la FMI il n'apparaît aucune réserve d'avant match,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport dans lequel il confirme ou non une réserve d'avant-match portant sur la qualification du dirigeant TEDGA Stéphane susceptible d'être suspendu avant le 03/06/2025 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant l'attente de complément d'information pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM,

Constatant que l'arbitre a transmis un rapport,

Constatant que MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM ne peuvent statuer sur ce dossier,

Considérant que l'article 2.4 du RSG du District 93 stipule « Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante »,

Constatant que les conditions de l'article susmentionné ne sont pas réunies pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM,

Constatant que sur la FMI il n'apparaît aucune réserve d'avant-match,

Constatant que LE RAINCY FA dit avoir eu un bug de la tablette,

Constatant que l'arbitre transmet un rapport dans lequel il confirme que LE RAINCY FA a formulé une réserve d'avant-match,

Considérant que l'article 142.5 du RG de la FFF stipule « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »,

Constatant que l'arbitre n'évoque aucun grief précis permettant à la réserve d'avant-match opposée à l'adversaire par LE RAINCY FA d'être motivée,

Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme telle. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »,

Constatant que, sauf preuve contraire, la déclaration de l'arbitre fait foi au moment des faits,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite LE RAINCY FA des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D1 – POULE UNIQUE – MATCH N°28231893 EPINAY ACADEMIE//ST DENIS US DU 18/05/2025

La commission,

Informe EPINAY ACADEMIE d'une demande d'évocation formulée par ST DENIS US, sur le joueur Martial CLEGBAZAH, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à EPINAY ACADEMIE de fournir ses observations, pour le 17/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de MM. HOMM Ahmed,

Constatant que EPINAY ACADEMIE a fourni ses observations,

Constatant que EPINAY ACADEMIE confirme avoir fait jouer le joueur alors qu'il était en état de suspension, mais qu'il s'agit d'une erreur involontaire de leur part et qu'il n'y avait aucune intention de tricher,

Constatant que le joueur Martial CLEGBAZAH a écopé d'une suspension ferme d'un match, avec date d'effet le 21/04/2025, prononcée par la commission départementale de discipline,

Considérant que l'article 226.1 du RG de la FFF stipule « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »,

Constatant qu'entre la date d'effet de sa suspension et la rencontre citée en référence, au regard du calendrier de l'équipe Senior D1 le joueur, lors de la rencontre du :

- 04/05/2025 au titre du championnat senior D1 EPINAY ACADEMIE 1 – AULNAYSISSENE ESP 2, **a participé purgeant 0/1**, (FM Homologué)
- 11/05/2025 au titre de la Coupe De France ANDRÉSY FC 1 – EPINAY ACADEMIE 1, **a participé purgeant 0/1**, (FM Homologué)
- 18/05/2025 au titre du championnat senior D1 EPINAY 1 – ST DENIS US 2, **a participé purgeant 0/1**, (FM non-homologué)

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Constatant que EPINAY ACADEMIE a enfreint l'article susmentionné en inscrivant le joueur Martial CLEGBAZAH alors qu'il était suspendu,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité EPINAY ACADEMIE (-1 point, 0 But) pour en attribuer le gain à ST DENIS US (+3 points, 1 but),

Inflige une amende de 45€ à EPINAY ACADEMIE pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre,

**Inflige un match ferme de suspension au joueur Martial CLEGBAZAH à compter du 23/06/2025,
Débite EPINAY ACADEMIE des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°28232365 FC 93 BOBIGNY // LIVRY-GARGAN FC DU 18/05/2025

La commission,

Informe FC 93 BOBIGNY d'une demande d'évocation formulée par CLICHOIS UF, sur le joueur KOUAME Loïc, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à FC 93 BOBIGNY de fournir ses observations, pour le 17/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que FC 93 BOBIGNY n'a pas fourni ses observations,

Constatant que le joueur KOUAME Loïc a écopé d'une suspension ferme d'un match, avec date d'effet le 12/05/2025, prononcée par la commission fédérale de discipline,

Considérant que l'article 226.1 du RG de la FFF stipule « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national »,

Constatant que le joueur a été sanctionné d'un match de suspension à compter du 12/05/2025 à la suite d'une rencontre disputée en championnat National, il relève d'une sanction applicable en compétition nationale,

Constatant que l'article 226.1 du règlement impose que la suspension soit purgée dans l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, et que cette équipe doit disputer une compétition officielle nationale si la sanction a été prononcée à ce niveau, avant de pouvoir purger au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition dans l'une des divisions inférieures aux championnats nationaux,

Constatant que le joueur, lors de la rencontre du :

- 17/05/2025, au titre du championnat Senior N2, n'a pas participé, purgeant en National, ce qui enclenche le droit de purger au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition dans l'une des divisions inférieures aux championnats nationaux,

Constatant qu'entre la date d'effet de sa suspension et la rencontre citée en référence, au regard du calendrier de l'équipe Senior 3, le joueur, lors de la rencontre du :

- 14/05/2025, au titre de la District Cup Senior ST DENIS US 2 – FC 93 BOBIGNY 3, la FM est inaccessible, ayant complètement disparu ou s'étant égarée dans le système informatique, rendant impossible toute vérification quant à l'inscription ou non du joueur suspendu sur celle-ci,

Constatant que, lorsqu'une FM n'est pas accessible et qu'une demande d'évocation est formulée concernant un joueur suspendu ayant potentiellement participé à cette rencontre, il convient de respecter un principe fondamental : la charge de la preuve,

Constatant qu'au regard du cadre réglementaire en matière d'évocation, il appartient à la partie qui invoque une irrégularité d'en apporter la preuve,

Constatant qu'une demande d'évocation fondée sur la participation d'un joueur suspendu doit donc démontrer que celui-ci était effectivement suspendu et inscrit sur la FM à la date du match,

Constatant que, si la FM est introuvable ou inaccessible « en raison d'un bug informatique ou de toute autre cause », cela complique la charge de la preuve, l'indisponibilité du document impliquant l'absence de preuve directe de l'inscription du joueur en état de suspension,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* »,

Constatant que, sans preuve formelle de l'inscription du joueur, il ne peut y avoir de sanction légale à l'égard de l'équipe visée,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite CLICHOIS UF des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°28232368 COUBRON//FC 93 BOBIGNY DU 25/05/2025

La commission,

Informe FC 93 BOBIGNY d'une demande d'évocation formulée par CLICHOIS UF, sur le joueur KOUAME Loïc, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à FC 93 BOBIGNY de fournir ses observations, pour le 17/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que FC 93 BOBIGNY n'a pas fourni ses observations,

Constatant que le joueur KOUAME Loïc a écopé d'une suspension ferme d'un match, avec date d'effet le 12/05/2025, prononcée par la commission fédérale de discipline,

Considérant que l'article 226.1 du RG de la FFF stipule « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national* »,

Constatant que le joueur a été sanctionné d'un match de suspension à compter du 12/05/2025 à la suite d'une rencontre disputée en championnat National, il relève d'une sanction applicable en compétition nationale,

Constatant que l'article 226.1 du règlement impose que la suspension soit purgée dans l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, et que cette équipe doit disputer une compétition officielle nationale si la sanction a été prononcée à ce niveau, avant de pouvoir purger au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition dans l'une des divisions inférieures aux championnats nationaux,

Constatant que le joueur, lors de la rencontre du :

- 17/05/2025, au titre du championnat Senior N2, n'a pas participé, purgeant en National, ce qui enclenche le droit de purger au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition dans l'une des divisions inférieures aux championnats nationaux,

Constatant qu'entre la date d'effet de sa suspension et la rencontre citée en référence, au regard du calendrier de l'équipe Senior 3, le joueur, lors de la rencontre du :

- 14/05/2025, au titre de la District Cup Senior ST DENIS US 2 – FC 93 BOBIGNY 3, la FM est inaccessible, ayant complètement disparu ou s'étant égarée dans le système informatique, rendant impossible toute vérification quant à l'inscription ou non du joueur suspendu sur celle-ci,

Constatant que, lorsqu'une FM n'est pas accessible et qu'une demande d'évocation est formulée concernant un joueur suspendu ayant potentiellement participé à cette rencontre, il convient de respecter un principe fondamental : la charge de la preuve,

Constatant qu'au regard du cadre réglementaire en matière d'évocation, il appartient à la partie qui invoque une irrégularité d'en apporter la preuve,

Constatant qu'une demande d'évocation fondée sur la participation d'un joueur suspendu doit donc démontrer que celui-ci était effectivement suspendu et inscrit sur la FM à la date du match,

Constatant que, si la FM est introuvable ou inaccessible « en raison d'un bug informatique ou de toute autre cause », cela complique la charge de la preuve, l'indisponibilité du document impliquant l'absence de preuve directe de l'inscription du joueur en état de suspension,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié **suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »**,

Constatant que, sans preuve formelle de l'inscription du joueur, il ne peut y avoir de sanction légale à l'égard de l'équipe visée,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite CLICHOIS UF des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIER(S) EN ATTENTE

Néant.

CONVOCAION(S)

Néant.

FORFAIT(S)

1^{er} Forfait : Néant.

2^{ème} Forfait : Néant.

3^{ème} Forfait : Néant.

Forfait Général : Néant.

FEUILLE(S) DE MATCH(S) MANQUANTE(S)

1^{ère} Demande : Néant.

2^{ème} Demande : Néant.

3^{ème} Demande : Néant.

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) : Néant.

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

SANCTIONS

Sanctions week-end du 14 et 15 juin 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées.

1ère non-utilisation avertissement : Néant.

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros : Néant.

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain : Néant.

Fin de réunion à 19h00